



CONTRIBUTION MUTUALISE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT SAISON 2021-2022

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 - Socle de base de la CMCD

- Toutes les équipes, évoluant dans les championnats départementaux, doivent répondre à des **exigences minimales** dans les domaines sportif, technique, arbitrage et Jeunes Arbitres.
- Ces exigences minimales sont contenues dans un **«socle de base»** déterminé pour les championnats du niveau départemental.
- Les exigences citées à l'alinéa précédent sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale du Comité des Pyrénées Atlantiques de Handball.

1.2 - Seuil de ressources

Un seuil de ressources est, ensuite, exigé en **fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence**.

Pour atteindre ce seuil, les clubs auront à leur disposition un **éventail de critères** dans les domaines suivants : sportif, technique, arbitrage et Jeunes Arbitres, critères qui détermineront l'accès aux championnats correspondants.

Le seuil de ressources est, lui aussi, fixé chaque année, par l'Assemblée Générale du Comité des Pyrénées Atlantiques de Handball.

Le dispositif général de la **CMCD** ainsi que l'évaluation des niveaux de ressources figurent dans l'article suivant.

1.3 - Contrôle du dispositif

Les commissions compétentes sont responsables de l'application du dispositif mis en place. A ce titre, elles procèdent, chaque saison, à l'inventaire, l'analyse et à la vérification des renseignements et, en cas de carence, appliquent le dispositif décrit dans son volet «sanctions».

1.4 - Sanctions en cas de carence

Les carences constatées dans les domaines répertoriés entraînent l'application du dispositif prévu à l'article suivant.

Les exigences demandées aux équipes évoluant dans les championnats départementaux, ainsi que les sanctions qui en découlent, sont fixées par l'Assemblée Générale de l'instance concernée, en référence du règlement en vigueur.

Le comité a toute latitude dans le choix des critères et dans la détermination des valeurs afférentes.

Le socle de base ainsi que les seuils de ressources sont du ressort de l'instance sous réserve d'adoption par l'Assemblée Générale de cette instance.

Les exigences établies par les instances régionales et/ou départementales pourront être supérieures à celles des équipes évoluant en Divisions Nationales

1.5 - Accession aux championnats régionaux

Les clubs doivent avoir satisfait aux différentes exigences départementales dès le premier jour ouvrable du mois de mai au 31 mai de la saison en cours, (un document spécifique est rempli par le comité à l'issue des championnats départementaux et communiqué à la Ligue). Dans l'hypothèse où un comité n'aurait pas mis en place un dispositif de contrôle départemental, la commission régionale fera une vérification à partir des données extraites de Gesthand.

2 - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

2.1 - Domaine Sportif

2.1.1 - *Socle de base*

Il comprend :

- Pour les équipes évoluant en **Pré-Régionale, Excellence, Honneur**, 1 équipe de -11, 13, -15 ou -18 du même sexe que l'équipe de référence, régulièrement engagée dans un championnat **départemental, régional ou national** d'au moins 6 équipes (ou 5 si décision organisationnelle du Comité 64).
- Pour les équipes évoluant en **Promotion**, 1 équipe d'Ecole de Handball, ou -11, -13, -15 ou -18.

Cette équipe, indispensable, sera aussi comptabilisée dans les ressources du club.

2.1.2 - *Seuil de ressources*

Il est établi en fonction du niveau d'évolution sportif de l'équipe et se calcule en points. Pour atteindre le seuil défini, le club fera valoir ses ressources dans le domaine sportif :

- Equipes de jeunes du même sexe que l'équipe de référence (**40** pts / équipe) ;
- Equipes de jeunes de l'autre sexe, (ou mixtes) (**20** pts / équipe) ;
- Fonctionnement d'une école de handball labellisée (**40** pts), non labellisée (**10** pts).

Un **bonus** sera appliqué en fonction du :

- Niveau des équipes de jeunes, (régional ou national).
- Label de l'école de handball (simple, bronze, argent ou or).

Il se décline selon les valeurs ci-dessous :

- Niveau Equipes jeunes du même sexe que l'équipe référence :
- Niveau Départemental : **20** points par équipe
- Niveau Régional : **40** points par équipe
- Niveau National : **80** points par équipe

Equipes jeunes de l'autre sexe :

- Niveau Départemental : **20** points par équipes
- Niveau Régional : **40** points par équipes
- Niveau National : **80** points par équipes

Ecoles de Handball :

- **10** points pour un label « Simple »
- **20** points pour un label « Bronze »
- **40** points pour un label « Argent »
- **80** points pour un label « Or »

L'ensemble de ces « bonus » viendra s'ajouter au total des ressources identifiées.

2.1.3 - Application

La période, pendant laquelle les exigences, (socle), et les ressources, (seuil), seront vérifiées, se situe durant **la première quinzaine du mois de mai**.

Au **1^{er} jour ouvrable du mois de mai**, les équipes concernées devront avoir participé à un championnat d'au moins 6 équipes (ou 5 si décision organisationnelle du Comité 64) et comporter au moins 8 licenciés en pratique compétitive dans les catégories d'âge concernées. Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai.

2.2 - Domaine Technique

2.2.1 - Socle de base

Il est constitué par :

- 2 entraîneurs titulaires du diplôme d'animateur de Handball pour les équipes évoluant en Pré-Régionale.
- Un entraîneur titulaire du diplôme d'animateur de Handball, et un entraîneur en formation du diplôme d'animateur de Handball, pour les clubs évoluant en Excellence ou en Honneur.
- Un entraîneur en formation du diplôme d'animateur de Handball, pour les clubs évoluant en Promotion.

Ces entraîneurs, indispensables, seront comptabilisés dans les ressources du club.

N.B. : Un entraîneur, titulaire d'une licence blanche, ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence, mais peut l'être dans le calcul du seuil des ressources, dans le respect des dispositions de l'article 34.3 des règlements généraux de la FFHB.

Un entraîneur ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club, dans lequel il doit être licencié pour la saison en cours.

Mutations entraîneurs : les entraîneurs qui mutent en cours de saison sont comptabilisés, pour la saison en cours, pour le club quitté.

La validité des cartes d'animateur de Handball est de 3 ans ; celles des cartes d'entraîneur Régional, d'entraîneur interrégional et d'entraîneur Fédéral est de 5 ans

2.2.2 - Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe et se calcule en points.

Détermination du seuil :

Pour atteindre le seuil défini, le club fera valoir ses ressources dans le domaine technique :

- Cadres fédéraux titulaires du diplôme d'animateur de Handball, (**40 pts**).
- Cadres fédéraux titulaires du diplôme d'entraîneur régional, (**60 pts**).
- Cadres fédéraux titulaires du diplôme d'entraîneur interrégional, (**80 pts**).
- Cadres fédéraux titulaires du diplôme d'entraîneur fédéral, (**120 pts**).
- Cadres titulaires d'un BEES Handball 1^{er} degré, (**20 pts**), ou d'un Brevet Professionnel (BP) sports collectifs mention Handball, ou DE Handball (**70 pts**), ou BEES Handball 2^d degré, DES Handball (**100 pts**)
- Cadres formateurs au sein de l'ETR hors cadres d'État, (**50 pts**).

Un **bonus** peut être appliqué en fonction de la situation de formation des techniciens.

Il se décline selon les valeurs ci-dessous :

- Entraîneur en formation d'animateur de Handball : **20** points
- Animateur de handball en formation d'entraîneur Régional : **20** points
- Entraîneur Régional en formation d'Entraîneur Interrégional : **20** points
- Entraîneur Interrégional en formation d'Entraîneur Fédéral : **40** points

2.2.3 - Application

La période durant laquelle les exigences (socle), et les ressources (seuil) seront vérifiées, se situe **durant la première quinzaine du mois de Mai**.

Au **1^{er} jour ouvrable du mois de mai**, les entraîneurs exigés pour le socle devront posséder la qualification requise (titulaires).

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai.

2.3 - Domaine Arbitrage

Il convient de se reporter aux dispositions concernant l'arbitrage, (statut de l'arbitre, article 5), des règlements fédéraux.

2.3.1 - Socle de base

Il comprend :

- 2 Juges Arbitres de niveau T3 avec au moins 11 arbitrages OU 1 Juge Arbitre T3 en formation de Juge Arbitre T2 (Régional) avec au moins 11 arbitrages dont 5 minimum en niveau Régional (T1/T2) **pour les équipes évoluant en Pré-Région**.
 - 1 Juge arbitre T3 minimum avec au moins 11 arbitrages, **pour les équipes évoluant en excellence, en honneur et en promotion***.
 - 1 Juge arbitre T3 ou deux **JAJ T3 (reconnus par le secteur 64) pour les équipes évoluant en -18 ans au niveau départemental***.
- *Quel que soit le niveau de jeu, tout candidat en formation de juge arbitre T3 pourra compter dans la CMCD départementale (seulement) de son Club dans son année de formation (pas de sanction en termes de points et possibilité d'accéder au niveau supérieur).*

Par contre, il ne sera pas possible d'enlever les sanctions de fonctionnement que sont : jouer le dimanche et une non-participation aux phases finales.

- 1 accompagnateur Ecole d'arbitrage pour les équipes évoluant en Pré-Région

Les arbitres pré région et départemental pour être comptabilisés, devront être disponibles à 100% afin de répondre positivement à toute convocation du secteur d'Arbitrage de référence.

Ils seront également comptabilisés dans les ressources du club.

2.3.2 - Seuil de ressources

Les clubs ayant plusieurs juges arbitres sur une même équipe auront à officier 11 arbitrages. La CDA fera parvenir en début de saison le nombre d'arbitrage officiels par juge arbitre.

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence et se calcule en points.

Pour atteindre le seuil défini, le club utilisera ses ressources dans le domaine *de l'arbitrage* :

- Juge Arbitre Départemental en formation ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels (**30 pts**)
- Juge Arbitre Départemental ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels (**50 pts**)
- Juge Arbitre régional ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels (**80 pts**)
- Juge Arbitre national ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels (**120 pts**)
- Accompagnateur de Juges Arbitres Jeunes ayant effectué au moins 5 interventions officielles (**20 pts**)
- Observateurs de Juges arbitres ayant effectué 5 interventions officielles (**20 pts**)
- Délégué départemental ayant officié au moins 7 fois (**50 pts**)
- Fonctionnement reconnu d'une école d'arbitrage labellisée (**60 pts**)
- Formateur JAJ diplômé (**30 pts**).

Un **bonus** sera appliqué selon la situation de formation des arbitres dans la saison en cours :

- Juge Arbitre Départemental en formation de Juge arbitre Régional : **30 pts**
- Juge Arbitre Régional en formation d'Arbitre National : **40 pts**

Ce bonus viendra s'ajouter au total des ressources identifiées.

2.3.3 - Application

Un juge arbitre ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club, dans lequel il doit être licencié pour la saison en cours.

Un juge arbitre titulaire d'une licence blanche ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence, mais peut l'être dans le calcul du seuil de ressources.

La période pendant laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées se situe dans la première quinzaine du mois de mai.

Au premier jour ouvrable du mois de mai, les juges arbitres proposés devront posséder le grade demandé et répondre aux exigences de disponibilité ou d'arbitrages officiels effectués.

Les arbitres âgés de 56 à 60 ans, autorisés à diriger les rencontres départementales, ne peuvent pas être pris en compte dans le socle de base.

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai, date à laquelle les juges arbitres proposés doivent posséder le grade requis et avoir effectué au moins 11 arbitrages suivant le règlement de la CDA.

2.4. - DOMAINE JUGES ARBITRES JEUNES (JAJ)

Il convient de se reporter aux dispositions concernant l'arbitrage, (statut de l'arbitre jeune, article 6) des règlements fédéraux.

2.4.1 - Socle de base

Il est constitué par :

- 2 juges arbitres jeunes départementaux (année concernée) ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 31 mai, pour **les équipes évoluant en Pré Régional**
- 2 juges arbitres jeunes club (année concernée) ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 31 mai, pour **les équipes évoluant en Excellence**.
- 1 juge arbitre jeune club (année concernée) ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 31 mai, pour **les équipes évoluant dans les autres niveaux**.
- 2 juges arbitres jeunes club (année concernée) ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 31 mai, pour **les équipes évoluant en championnat -18 ans**.
- 1 juge arbitre jeune club (année concernée) ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 31 mai, pour **les équipes évoluant en championnat -15 ans**.

Ils seront également comptabilisés dans les ressources du club.

N.B. : Les licences blanches ne peuvent, en aucun cas, être incluses dans le socle de base.

2.4.2 - Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence et se calcule en points. Pour atteindre le seuil défini, le club utilisera ses ressources dans le domaine des juges arbitres jeunes :

- Juges Arbitres jeunes clubs dûment référencés (découverte) **(20 pts)**
- Juges Arbitres jeunes départementaux (sensibilisation) **(40 pts)**
- Juges Arbitres jeunes régionaux (apprentissage) **(80 pts)**
- Juges Arbitres jeunes nationaux (perfectionnement) **(100 pts)**.

Les juges arbitres jeunes de 17 ou 18 ans, titulaires d'une licence blanche, peuvent être comptabilisés dans le calcul du seuil de ressources.

2.4.3 - Application

Un juge arbitre jeune ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul Club, dans lequel il doit être licencié pour la saison en cours

La période pendant laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées se situe dans la première quinzaine du mois de mai.

Au premier jour ouvrable du mois de mai, les juges arbitres jeunes devront avoir effectué au moins 5 d'arbitrages officiels

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai, date à laquelle les juges arbitres jeunes proposés doivent posséder le grade requis et avoir effectué au moins 5 arbitrages.

2.4.4 – Equipes Réserves

Domaines Arbitrage et Juges Arbitres Jeunes :

En fonction du règlement spécifique du Comité, toute équipe réserve d'une équipe fanion évoluant en championnat national ou régional, n'est pas soumise aux exigences du domaine Juges Arbitres Jeunes dans son championnat départemental.

Par contre **elle devra présenter un arbitre de grade équivalent à son niveau** dans le socle de base du domaine arbitrage.

2.5 - Engagement associatif

Pour atteindre le seuil global de ressources, les clubs pourront ajouter au décompte précédent de nouveaux points :

En référence aux **licences** qui leur ont été délivrées :

- *Compétitives*, (1 point par tranche de 20 entamée) ;
- *Événementielles*, (1 point par tranche de 100 entamée) ;
- *Loisir*, (1 point par tranche de 20 entamée) ;
- *Dirigeants*, (1 point par tranche de 5 entamée) ;
- *Jeunes dirigeants*, (1 point par licence) ;
- *Corporatives*, (1 point par tranche de 10 entamée) ;
- *Handensemble*, (1 point par licence).

En référence aux dirigeants participant à la gestion d'une structure ou d'une commission, (une même personne ne peut être comptabilisée qu'une seule fois) :

- Membres élus dans une structure FFHB, ligue et/ou comité **(30 pts)** ;
- Membres d'une commission FFHB, ligue et/ou comité **(30 pts)** ;

En référence aux membres des clubs ayant une fonction lors des rencontres :

- Secrétaires de table ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes, **(30 pts)** ;
- Chronométrateurs ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes, **(30 pts)** ;
- Responsable de salle et de l'espace de compétition ayant officié au moins 7 fois dans les championnats départementaux **(30 pts)**.

2.6 - Bonus Supplémentaire

Un bonus supplémentaire de 10 points sera attribué pour arbitre, technicien, tuteur, conseiller, élu, membre d'une commission, jeune arbitre dès lors qu'il s'agira d'une licenciée féminine. Les points réunis par l'engagement associatif et la participation féminine seront ajoutés aux précédents pour être ajoutés au total général affecté au club (**Article 155**).

3 - DISPOSITIF RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DU CONTROLE

3.1 - DOMAINE SPORTIF

3.1.1 - Exigences

Rappel : Le club considéré peut posséder une ou plusieurs équipes dans les amplitudes d'âge correspondant à celles de l'équipe première.

Est considérée comme "équipe réserve" l'équipe de plus haut niveau positionnée immédiatement après l'équipe première dans une division inférieure à celle-ci (**les équipes 3, 4, etc..., ne sont donc pas considérées comme équipes réserve**).

Les équipes réserves des clubs de Division 1, Division 2, ou Nationale 1, qui évoluent dans une Division Nationale, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans l'article 8 des Règlements Généraux fédéraux.

Les équipes réserves des clubs, dont l'équipe de référence évolue en championnat national ou en championnat régional, ne sont pas soumises au dispositif dès lors qu'elles participent au championnat départemental (Excepté Art. 2.4.4 du Domaine JAJ).

3.2 - DOMAINE TECHNIQUE

3.2.1 - Exigences

Un entraîneur ne peut être comptabilisé, dans le socle, qu'au titre d'une seule équipe, masculine ou féminine, et doit être licencié dans le club de référence pour la saison en cours. Un technicien titulaire d'une licence blanche validée par la FFHB ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base.

3.2.2 - Validation des diplômes d'entraîneur

- Durée de validité 3 ans :
 - Certificat Contribuer à l'animation de la structure
 - Certificat Contribuer au fonctionnement de la structure

- Durée de validité : 5 ans
 - Certification Animer des pratiques éducatives
 - Certificat Animer des pratiques sociales
 - Certificat Entraîner des jeunes en compétition
 - Certificat Entraîner des adultes en compétition
 - Certificat Performer avec les adultes
 - Certificat Former des Jeunes
 - Certificat Coordonner un projet technique et/ou sportif
 - Certificat Développer le modèle économique
 - Certificat Entraîneur de joueur professionnel
 - Certificat Formateur de joueur professionnel

3.2.3 - Equipes réserves

Les équipes réserves des clubs, dont l'équipe de référence évolue en championnat national ou en championnat régional, ne sont pas soumises au dispositif dès lors qu'elles participent au championnat départemental.

En annexe, vous trouverez les équivalences des diplômes avec la nouvelle architecture des formations.

3.3 - DOMAINE ARBITRAGE

3.3.1 - Exigences

Un juge arbitre, (ou un juge arbitre jeune), ne peut être comptabilisé, dans le socle, qu'au titre d'une seule équipe, masculine ou féminine, et doit être licencié dans le club de référence pour la saison en cours.

Un Juge arbitre, (ou un juge arbitre jeune), titulaire d'une licence blanche, validée par la FFHB, ne peut être comptabilisé dans le socle de base.

Les juges arbitres et juges arbitres jeunes qui mutent en période officielle restent comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté.

Les juges arbitres et juges arbitres jeunes qui mutent hors période officielle restent comptabilisés, pour la saison en cours et pour la saison suivante, au bénéfice au club quitté.

Dans les 2 cas, la fonction d'arbitre ou de juge arbitre jeune et les arbitrages du juge arbitre ou du juge arbitre jeune qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté. Les demandes correspondantes doivent être déposés avant le 31 décembre, à l'aide de l'imprimé à télécharger sur le site de la FFHB rubrique Statuts et Réglementation.

3.3.2 - Equipes réserves

Les équipes réserves des clubs, dont l'équipe de référence évolue en championnat national ou en championnat régional, ne sont pas soumises au dispositif dès lors qu'elles participent au championnat départemental (excepté Art. 2.4.4 du Domaine JAJ).

3.4 - SANCTIONS

3.4.1 - Le socle

Représentant les exigences minimales requises, le socle défini aux articles 2.1 (sportive), 2.2 (technique), 2.3 (arbitrage) et 2.4 (jeunes arbitres), est exigé pour évoluer en départemental. Le contrôle se déroulant au 31 Mai de la saison en cours, la sanction s'appliquera pour la saison N+.

Ce socle n'est ni négociable ni modulable.

S'il n'est pas atteint, ne serait-ce que dans un seul des domaines exposés, le club ne peut plus évoluer dans la division concernée.

Il sera reversé, de ce fait, dans la division inférieure pour laquelle il remplit les obligations la saison N+1.

Dans la même logique, l'équipe de Division Pré Régionale qui ne répondrait pas aux diverses exigences du socle de base, fin Mai de la saison en cours, ne pourra prétendre à l'accession en Région, lors de la saison N+1.

Si un ou plusieurs socles ne sont pas atteints, les sanctions suivantes sont prononcées à

l'encontre de l'équipe de référence du club, et sont applicables au début du championnat suivant ou de la dernière phase pour les équipes évoluant en Honneur ou Promotion :

- 1 socle non couvert = - 3 points
- 2 socles non couverts = - 5 points
- 3 socles non couverts = - 6 points
- 4 socles non couverts = - 7 points

3.4.2 - Le seuil de ressources

Le seuil de référence peut être atteint grâce aux ressources, augmentées du bonus et du potentiel exposé en matière « d'engagement associatif ».

Le seuil de référence est celui du niveau où évolue l'équipe considérée lors de la saison en cours.

3.4.2.1. Calcul des points et sanctions

Le calcul du total des ressources s'effectue, d'abord, dans chaque domaine, (sportif, technique, arbitrage et jeunes arbitres), puis globalement, tous domaines confondus.

- a) Si le solde, (total de ressources valeur du seuil), est positif, le club a rempli son contrat et évoluera la saison N+1 en fonction de son classement de la saison en cours.*
- b) Si le solde, (total de ressources valeur du seuil), est négatif mais devient positif grâce à l'apport des points de bonus, aucune sanction ne sera appliquée.*
- c) Si le solde, (total de ressources valeur du seuil), reste négatif malgré l'apport du bonus et de l'engagement associatif (voir plus bas).*

Le solde des ressources par domaine est déterminé en calculant la différence entre le total des ressources du club, intégrant les bonus éventuels, et la valeur du seuil auquel il est soumis dans le domaine considéré en fonction du niveau de son équipe de référence.

Si le solde des ressources est positif dans tous les domaines, le club a rempli son contrat et aucune sanction n'est prononcée.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, le bonus complémentaire concernant l'engagement associatif ne peut compenser un solde négatif que dans un seul domaine.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, et si après l'apport éventuel du bonus complémentaire concernant l'engagement associatif, le solde reste négatif dans un ou plusieurs domaines, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club.

Si un ou plusieurs seuils ne sont pas atteints, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club, et sont applicables au début du championnat suivant ou de la dernière phase pour les équipes évoluant en Honneur ou Promotion :

- 1 seuil non atteint = - 2 points
- 2 seuils non atteints = - 3 points
- 3 seuils non atteints = - 4 points
- 4 seuils non atteints = - 5 points

3.4.2.2 - Contestation des décisions

Les contestations des décisions prises par les commissions compétentes obéissent aux dispositions décrites dans le règlement d'examen des réclamations et litiges.

- 3.4.3** - Si un club à ses 2 équipes (féminines ou masculines) au même le niveau, le club doit nous faire parvenir par courrier le choix de l'équipe sanctionnée.
Si ce dernier n'est pas transmis, la commission se réserve le droit de choisir l'équipe sanctionnée.

3.5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- 3.5.1** - Lorsqu'un même club possède, à la fois, ces deux équipes de référence, (masculine et féminine), dans les championnats départementaux :
- ▶ Le socle de base est inchangé pour chaque équipe.
 - ▶ Le seuil minimal des ressources pour chaque niveau sera affecté d'un coefficient de 0,75 pour les 2 équipes.
- 3.5.2** - Les commissions compétentes apprécient d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles ou légitimes. Dans ce cas précis, aucun club tiers ne pourra contester les décisions prises par les commissions compétentes.

3.6 - TABLEAUX DE RÉFÉRENCE

TABLEAU CMCD COMITE 64 – Saison 2021/2022			
CHAMPIONNAT	OBLIGATIONS	SOCLE DE BASE	SEUIL
PRE REGIONAL	SPORTIVE	1 équipe (-11 à -18) (de même sexe dont seuil)	80
	TECHNIQUE	2 titulaires du diplôme d'animateur de Handball (dont seuil) (Pas de licence blanche)	80
	ARBITRAGE	2 arbitres T3 ou 1 T3 en formation T2 (ni seuil, ni licence blanche) + 1 accompagnateur Ecole d'Arbitrage	100
	JAJ	2 JAJ (Statut du JAJ en cours) (dont seuil) (pas de licence blanche)	40
	CUMUL		
EXCELLENCE	SPORTIVE	1 équipe (-11 à -18) (de même sexe dont seuil)	80
	TECHNIQUE	1 titulaire diplôme d'animateur de Handball + 1 entraîneur en formation d'animateur de Handball (dont seuil) (Pas de licence blanche)	60
	ARBITRAGE	1 arbitre T3 (ni seuil, ni licence blanche)	70
	JAJ	2 JAJ (Statut du JAJ en cours) (dont seuil) (pas de licence blanche)	40
	CUMUL		
HONNEUR (de janvier à mai)	SPORTIVE	1 équipe (-11 à -18) (de même sexe dont seuil)	40
	TECHNIQUE	1 titulaire diplôme d'animateur de Handball + 1 entraîneur en formation d'animateur de Handball (dont seuil) (Pas de licence blanche)	30
	ARBITRAGE	1 arbitre T3 (ni seuil, ni licence blanche)	35
	JAJ	2 JAJ (Statut du JA en cours) (dont seuil) (pas de licence blanche)	20
	CUMUL		
PROMOTION (de janvier à mai)	SPORTIVE	1 équipe (-11 à -18) (de même sexe dont seuil)	30
	TECHNIQUE	1 entraîneur en formation d'animateur de Handball (dont seuil) (Pas de licence blanche)	20
	ARBITRAGE	1 arbitre T3 en formation (ni seuil ni licence blanche)	25
	CUMUL		

**RECAPITULATIF DES POINTS ATTRIBUES POUR LE CALCUL DU SEUIL DE RESSOURCES
AU COMITE DES PYRENEES ATLANTIQUES**

DOMAINE SPORTIF	POINTS
Equipe de jeunes du même sexe que l'équipe de référence	40/équipe
Equipe de jeunes de l'autre sexe (ou mixte)	20/équipe
Ecole de Handball labellisée	40
Bonus	
Equipe de jeune du même sexe au niveau départemental	20/équipe
Equipe de jeune du même sexe au niveau régional	40/équipe
Equipe de jeune du même sexe au niveau national	80/équipe
Equipes de jeunes de l'autre sexe au niveau départemental	20/équipe
Equipes de jeunes de l'autre sexe au niveau régional	40/équipe
Equipes de jeunes de l'autre sexe au niveau national	80/équipe
Ecole de Handball label « Simple »	10
Ecole de Handball label « bronze »	20
Ecole de Handball label « argent »	40
Ecole de Handball label « or »	80

DOMAINE TECHNIQUE	POINTS
Entraîneur titulaire du diplôme d'animateur de Handball	40
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur régional	60
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur Interrégional	80
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur fédéral	120
Titulaires d'un DE Handball ou d'un BP sports collectifs mention Handball	70
Cadres formateurs au sein de l'ETR hors cadres d'Etat	50
Bonus	
Entraîneur en formation d'animateur de Handball	20
Animateur de Handball en formation d'entraîneur régional	20
Entraîneur régional en formation d'entraîneur interrégional	20
Entraîneur interrégional en formation d'entraîneur fédéral	40

DOMAINE ARBITRAGE	POINTS
Arbitre départemental en formation ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels	30
Arbitre départemental ayant effectué au moins 11 arbitrages	50
Arbitre régional ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels au niveau régional ou national	80
Arbitre national ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels au niveau régional ou national	120
Accompagnateur de jeunes arbitres ayant effectué au moins 7 interventions officielles	20
Observateur d'arbitres ayant effectué au moins 5 interventions officielles	20
Délégué ayant officié au moins 7 fois	50
Fonctionnement reconnu d'une Ecole d'arbitrage labellisé	60
Formateur JA diplômé	30
Bonus	
Arbitre départemental en formation d'arbitre régional	30
Arbitre régional en formation d'arbitre national	40